



**35^e CONGRÈS
NOTRE
CŒUR
BAT À
GAUCHE**

Conseil central
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN 
CSN

10-14 JUIN 2013

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE I - DÉFINITION ET COMPOSITION

Article 1 – Nom et siège social

Les syndicats CSN de la région du Montréal métropolitain se regroupent sous le nom de Conseil central du Montréal métropolitain–CSN, ci-après appelé «conseil central».

Le siège social du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN se situe à Montréal.

Article 2 - Définition

Le conseil central est une organisation québécoise de salarié-es qui a pour rôle de :

- a) coordonner la vie syndicale;
- b) faire des représentations dans la région auprès :
 1. des organismes municipaux et scolaires;
 2. des corps intermédiaires sociaux, économiques, politiques et culturels;
 3. des autres instances de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
 4. des instances des autres centrales syndicales;
 5. des organismes gouvernementaux en général, lorsque la région représentée par le conseil central est touchée.

Le principe de fonctionnement du conseil central est la démocratie syndicale.

Article 3 - Membres

Les syndicats ayant leur siège social dans la juridiction territoriale du conseil central peuvent faire partie du conseil central.

Article 4 - Juridiction

La juridiction territoriale propre au conseil central s'étend à l'île de Montréal et à Laval mais le conseil central peut, pour des raisons particulières, affilier des syndicats en dehors de ces limites.

Article 5 - Conditions d'affiliation

- a) Les syndicats affiliés adhèrent aux présents statuts et règlements et sont tenus de recevoir des représentantes et représentants autorisés du conseil central aux réunions de leur comité exécutif, de leur conseil syndical et de leur assemblée générale.
- b) Le conseil central ne peut affilier un nouveau syndicat dont la cotisation mensuelle est inférieure au montant déterminé par la CSN.
- c) Tout syndicat affilié au conseil central est tenu de payer la taxe per capita déterminée par le congrès triennal du conseil central. Cette taxe per capita est payable au plus tard le premier (1^{er}) jour du deuxième (2^e) mois qui suit le mois échu. Par exemple, les per capita du mois de janvier sont payables au plus tard le 1^{er} mars.

Article 6 - Procédure d'affiliation et de désaffiliation

- a) Les syndicats ayant leur siège social dans la juridiction territoriale du conseil central doivent produire par écrit une demande d'affiliation au conseil central en utilisant le formulaire en vigueur à la CSN.
- b) Les syndicats affiliés doivent informer le comité exécutif du conseil central de toute modification qu'ils apportent à leur constitution et font connaître les changements survenus dans la composition de leur comité exécutif.
- c) Lorsqu'un syndicat se désaffilie de la CSN, les modalités prévues aux statuts et règlements de la CSN (chapitre II, article 11.08) s'appliquent en ce qui concerne le conseil central.

Article 7 - Suspension et per capita

Tout syndicat affilié, en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses dus au conseil central, reçoit un avis écrit de la trésorerie, laquelle le convoque à une rencontre; à la suite de cette rencontre, si aucune entente n'est survenue, les délégué-es de ce syndicat perdent leur droit de vote aux assemblées et au congrès du conseil central.

Article 8 - Suspension du droit de vote

La perte du droit de vote aux assemblées et au congrès du conseil central, pour préjudice grave au conseil central pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, est décidée selon les dispositions suivantes :

1. La perte du droit de vote des délégué-es d'un syndicat est prononcée par l'assemblée générale.
2. Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale, un avis doit être donné au syndicat; cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
3. L'avis doit aussi indiquer les accusations portées contre le syndicat.
4. Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'assemblée générale.
5. La décision prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide. Le syndicat a un droit d'appel de cette décision au congrès du conseil central. Le syndicat peut également, s'il le préfère, en appeler au conseil confédéral qui désignera un tribunal d'arbitrage en vertu des statuts et règlements de la CSN. Ce tribunal fera des recommandations au conseil confédéral qui rendra une décision finale.
6. Aucun syndicat ne peut rester affilié au conseil central s'il a été radié par le congrès confédéral.

Article 9 - Conflits

- a) Le conseil central a le pouvoir d'intervenir en vue de régler tout conflit qui pourrait survenir au sein d'un de ses syndicats affiliés ou entre des syndicats affiliés.
- b) Dans le cas de conflit entre le conseil central et un de ses syndicats affiliés, le conseil central, à défaut de pouvoir régler le différend par voie de négociation directe avec le syndicat concerné, soumet le cas au conseil confédéral pour décision exécutoire.

CHAPITRE II - AFFILIATION À LA CSN ET DÉSAFFILIATION DE LA CSN

Article 10 - Affiliation à la CSN et désaffiliation de la CSN

1. Le conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).
2.
 - a) Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins d'un avis de trente (30) jours à l'avance. L'avis de motion doit être donné à une assemblée générale du conseil central. L'avis de motion et la résolution doivent être discutés en congrès du conseil central.
 - b) Dès qu'un tel avis de motion est donné, il doit être transmis à la CSN et aux syndicats concernés; ceux-ci devront être avisés des motifs de la désaffiliation au moins trente (30) jours à l'avance.
 - c) Les représentantes et représentants autorisés de la CSN, de plein droit, peuvent assister au congrès où se discute la résolution et donner leurs points de vue s'ils le désirent.
 - d) Pour être adoptée, la résolution doit recevoir l'appui de la majorité des syndicats affiliés et représentant la majorité des membres cotisants.

CHAPITRE III - BUTS ET MOYENS

Article 11 - Esprit

Le conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé «Déclaration de principes du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN».

Article 12 - Buts

Le conseil central a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels des salarié-es, sans porter atteinte aux droits d'une personne à cause de sa langue, de sa nationalité, de sa race, de son sexe, de sa religion, de son ascendance ou de ses opinions et convictions politiques.

Le conseil central a pour but de promouvoir principalement les intérêts de la classe ouvrière. Il s'engage à lutter contre toutes les formes d'exploitation et en faveur d'un projet de société fondé sur la démocratie, les droits de la personne, le développement viable, la justice sociale, l'égalité et l'équité.

Respectueux des convictions philosophiques, politiques, religieuses de tous ses membres, le conseil central détermine et organise librement son action, indépendamment de tous les partis politiques, des gouvernements, des patrons et des autorités religieuses et philosophiques, en vue principalement d'une démocratisation de tous les pouvoirs, y compris le pouvoir économique et le pouvoir dans l'entreprise.

Dans son champ d'action propre, et en collaboration avec les autres institutions et associations représentatives, le conseil

central vise à promouvoir, en faveur des salarié-es, des conditions économiques, sociales et environnementales qui contribuent à améliorer les conditions de vie et de travail de la population.

Démocratie syndicale

Parmi ses objectifs immédiats, le conseil central s'intéresse dans la région à l'expansion du syndicalisme et au plein exercice du droit d'association. Les syndicats regroupant des salarié-es de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété en raison d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 13 - Moyens

Pour atteindre ses buts, le conseil central se propose de prendre tous les moyens appropriés, notamment :

- a) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme en collaboration avec la CSN et ses organisations affiliées;
- b) de créer, organiser et maintenir tous les comités nécessaires;
- c) d'avoir recours aux moyens de propagande les plus efficaces;
- d) de coordonner l'activité des organismes affiliés;
- e) d'instituer les organismes appropriés en vue de régler les différends entre les organisations affiliées;
- f) de représenter les syndicats partout où les intérêts généraux des salarié-es le justifient et plus particulièrement auprès des pouvoirs publics;
- g) de réclamer certaines mesures favorisant la promotion des salarié-es;
- h) d'exiger des entreprises privées et publiques et de tous les organismes officiels auxquels l'État confie

l'étude et/ou l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale de mettre à la disposition des organisations syndicales, ouvrières et populaires toutes les informations existantes pour que ces dernières se fassent une opinion précise et complète de leur situation, de leur gestion et de leurs politiques.

CHAPITRE IV - ACTION POLITIQUE

Article 14 - Action politique

Le conseil central est un organisme syndical indépendant de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux. Toutefois, le conseil central :

- a) doit, en temps opportun, soumettre aux autorités compétentes dans les domaines municipal et scolaire de même qu'aux corps intermédiaires dans les domaines social, économique, politique et culturel, soit seul, soit conjointement avec d'autres organismes syndicaux ou sociaux de la région, les revendications des salarié-es et des syndicats relevant de sa juridiction;
- b) doit soumettre à la CSN les résolutions ayant une portée provinciale, nationale et internationale;
- c) peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois intéressant les salarié-es et syndicats de la région; il peut également examiner et apprécier les attitudes des gouvernements, des partis politiques et des hommes et femmes publics; il peut, sur décision de l'assemblée générale, donner des appuis ponctuels sur la base de ses revendications et dans le respect de l'autonomie syndicale;

- d) n'intervient pas dans les attitudes que les syndicats affiliés jugeraient à propos de prendre du point de vue politique, sauf si elles venaient à l'encontre des intérêts des travailleuses et des travailleurs de la région;
- e) reconnaît à toute syndiquée et à tout syndiqué la plénitude de ses droits de citoyenne ou de citoyen;
- f) peut, dans l'intérêt des salarié-es, exercer toute autre forme d'action politique.

CHAPITRE V - STRUCTURES

Article 15 - Structures

Le conseil central est dirigé et administré par les organismes suivants :

- a) le congrès;
- b) l'assemblée générale;
- c) le conseil syndical;
- d) le comité exécutif.

CHAPITRE VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Composition

L'assemblée générale du conseil central est composée :

- a) Des délégué-es officiels ou leurs substituts, élus par les syndicats affiliés.

- b) Des membres du comité exécutif et du conseil syndical du conseil central, qui ont aussi le statut de délégué-e officiel sans toutefois pouvoir être remplacés par une ou un délégué-e substitut.
- c) Une ou un délégué-e officiel provenant de l'Organisation des retraité-es de la CSN, l'OR (CSN).
- d) Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de ce syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée avoir les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

Article 17 - Mode de délégation

- a) Tout syndicat a droit à une ou à un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Les délégué-es doivent être membres cotisants d'un syndicat en règle avec le conseil central, avec la CSN ainsi qu'avec sa fédération et

Statuts et règlements

avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation syndicale couvre. Cette règle s'applique aussi aux syndicats provinciaux dont le siège social est sur le territoire du conseil central. Dès que l'effectif d'un syndicat atteint 400 membres, ce syndicat a droit à deux délégué-es; il a droit à un délégué-e par deux cents membres additionnels.

1 à 399 membres	1 délégué-e
400 à 599 membres	2 délégué-es
600 à 799 membres	3 délégué-es
800 à 999 membres	4 délégué-es
1 000 à 1 199 membres	5 délégué-es
1 200 à 1 399 membres	6 délégué-es
1 400 à 1 599 membres	7 délégué-es
1 600 à 1 799 membres	8 délégué-es
1 800 à 1 999 membres	9 délégué-es
2 000 à 2 199 membres	10 délégué-es
2 200 à 2 399 membres	11 délégué-es
2 400 à 2 599 membres	12 délégué-es
2 600 à 2 799 membres	13 délégué-es
2 800 à 2 999 membres	14 délégué-es
3 000 à 3 199 membres	15 délégué-es
3 200 à 3 399 membres	16 délégué-es
3 400 à 3 599 membres	17 délégué-es
3 600 à 3 799 membres	18 délégué-es

Statuts et règlements

3 800 à 3 999 membres	19 délégué-es
4 000 à 4 199 membres	20 délégué-es
4 200 à 4 399 membres	21 délégué-es
4 400 à 4 599 membres	22 délégué-es
4 600 à 4 799 membres	23 délégué-es
4 800 à 4 999 membres	24 délégué-es
5 000 à 5 199 membres	25 délégué-es

Quant au Syndicat de la construction de Montréal (CSN), ses effectifs sont déterminés par la dernière liste d'adhérents cotisants émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour l'année précédente.

- b) La ou le délégué-e officiel peut être remplacé par une ou un délégué-e substitut qui, en l'absence de la ou du délégué-e officiel, aurait les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations. Celui-ci doit avoir une lettre de créance dûment remplie, sur le formulaire fourni par le conseil central à cette fin. Le nombre de délégué-es substitués ne peut être supérieur au nombre de délégué-es officiels.
- c) Tous les trois (3) ans, dans les trente (30) jours suivant la clôture du congrès, le comité des lettres de créance, en collaboration avec la trésorerie, fait parvenir en duplicata, à chaque syndicat, le nombre de lettres de créance auquel il a droit en vertu du paragraphe a) précédent. Toutes les lettres de créance des délégué-es doivent être retournées, dûment remplies et signées, au comité des lettres de créance. Les délégations de chaque syndicat sont d'une durée de trois (3) ans maximum, débutant le 1^{er} septembre d'une année pour se terminer, trois ans plus tard, le 31 août.

- d) Les membres du comité exécutif de la CSN et des fédérations peuvent assister à toute assemblée et prendre part aux délibérations mais ne votent pas.

Les délégué-es substitués peuvent assister à toute assemblée et prendre part aux délibérations après les délégué-es officiels, les membres du comité exécutif de la CSN et des fédérations et les salarié-es du mouvement, mais ne votent pas.

Article 18 - Accréditation des délégué-es

Avant d'être admise à siéger, toute nouvelle délégation, après réception de la lettre de créance par le conseil central, doit être acceptée par résolution de l'assemblée générale.

Article 19 - Réunions

- a) L'assemblée générale se réunit au moins neuf (9) fois par année en excluant les mois de juillet et août.
- b) La présidente ou le président convoque les assemblées. En cas de refus, trois (3) membres du comité exécutif ou dix (10) délégué-es dûment accrédités peuvent, sous leur signature, exiger du secrétariat général la convocation d'une assemblée générale.
- c) Le comité exécutif du conseil central est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement par la centrale syndicale.

Article 20 - Convocations et ordres du jour

- a) La ou le secrétaire général transmet l'avis de convocation des assemblées régulières ou spéciales.
- b) L'avis de convocation de toute assemblée régulière ou spéciale doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- c) Les ordres du jour de toutes les assemblées sont préparés par le comité exécutif et transmis aux délégué-es au moins huit (8) jours avant l'assemblée, en même temps que l'avis de convocation.
- d) L'avis de convocation d'une assemblée spéciale est envoyé aux délégué-es au moins soixante-douze (72) avant ladite assemblée. La règle du soixante-douze (72) heures peut, dans les cas d'urgence, être modifiée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre personnellement tous les membres.

Article 21 - Durée des réunions

Les réunions de l'assemblée générale commencent à 19 h et se terminent à 22 h. Elles ne peuvent être prolongées que par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des délégué-es présents. Le comité exécutif du conseil central peut toutefois convoquer, au besoin, une assemblée générale régulière ou spéciale en dehors de l'horaire ci-haut mentionné. Il est cependant tenu d'organiser une assemblée générale régulière d'une journée ou plus chaque année, sauf l'année où se tient le congrès.

Article 22 - Types d'assemblées

Les assemblées sont de deux types :

- a) Assemblée générale régulière concernant la régie interne du conseil central où les membres sont renseignés sur les activités du conseil central, étudient des sujets qui auront été déterminés dans le programme de travail du congrès et reçoivent les rapports du comité exécutif, du conseil syndical, des comités, des délégations ou de la trésorerie.

- b) Assemblée générale spéciale où les membres ont la même autorité qu'à l'assemblée régulière et étudient tout sujet urgent et d'intérêt général. La convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour. Cet ordre du jour ne peut être modifié.

Article 23 - Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 10 pour cent du total des délégué-es officiels notifiés au conseil central durant la période prévue à l'article 17 b).

Article 24 - Visiteuses, visiteurs et invité-es

Toute visiteuse ou visiteur ou invité-e peut assister à une réunion de l'assemblée générale et y prendre la parole avec la permission de l'assemblée.

Article 25 - Attributions

Sous réserve des attributions du comité exécutif et du conseil syndical, l'assemblée générale a le pouvoir de diriger le conseil central entre les congrès. Les attributions particulières de l'assemblée générale sont entre autres :

- a) réaliser la politique et les directives du congrès;
- b) recevoir les rapports de ses comités et en disposer;
- c) former, s'il y a lieu, les comités prévus par les statuts et les autres comités nécessaires au bon fonctionnement du conseil central, en choisir les membres et prendre leurs rapports en considération; elle peut déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à ces comités;
- d) nommer les représentantes et représentants au bureau confédéral et au conseil confédéral;
- e) ratifier l'affiliation de nouveaux syndicats et se prononcer sur la suspension ou l'exclusion de tout syndicat déjà affilié;
- f) autoriser toute dépense administrative sur recommandation du comité exécutif après avoir pris avis du comité de surveillance;
- g) faire au comité exécutif ou au conseil syndical toute recommandation qu'elle juge opportune;
- h) destituer toute personne élue du conseil central suivant les dispositions de l'article 40 f) et g);
- i) combler les postes vacants au sein du comité exécutif et du conseil syndical;
- j) approuver la convention collective des salarié-es du conseil central;
- k) convoquer un congrès spécial sur recommandation du comité exécutif sur un ou des sujets particuliers; la même délégation que pour un congrès régulier s'applique.

CHAPITRE VII - LE CONGRÈS

Article 26 - Le congrès

Le congrès est l'autorité suprême. Tous les trois (3) ans, au printemps, aux lieux et dates fixés par le comité exécutif, les délégué-es des syndicats se réunissent en congrès régional. Cependant, l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres, peut, quand les circonstances l'exigent, retarder ou avancer la tenue du congrès. La durée du congrès sera d'au moins quatre (4) jours.

Article 27 - Représentation au congrès

- a) Le congrès est composé :
- 1) Des délégué-es officiels ou leurs substituts, élus par les syndicats affiliés. Les délégué-es doivent être membres cotisants d'un syndicat en règle avec le conseil central, avec la CSN ainsi qu'avec sa fédération et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation syndicale couvre. Cette règle s'applique aussi aux syndicats provinciaux dont le siège social est sur le territoire du conseil central.
 - 2) Des membres du comité exécutif et du conseil syndical du conseil central, qui ont aussi le statut de délégué-e officiel sans toutefois pouvoir être remplacés par une ou un délégué-e substitut.
 - 3) Deux délégué-es officiels provenant de l'Organisation des retraité-es de la CSN, l'OR (CSN).
 - 4) Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les

instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de ce syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée avoir les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

- b) Tout syndicat a droit à deux délégué-es, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif d'un syndicat atteint 400 membres, ce syndicat a droit à trois délégué-es; il a droit à un délégué-e par deux cents membres additionnels.

1 à 399 membres	2 délégué-es
400 à 599 membres	3 délégué-es
600 à 799 membres	4 délégué-es
800 à 999 membres	5 délégué-es
1 000 à 1 199 membres	6 délégué-es
1 200 à 1 399 membres	7 délégué-es
1 400 à 1 599 membres	8 délégué-es
1 600 à 1 799 membres	9 délégué-es
1 800 à 1 999 membres	10 délégué-es
2 000 à 2 199 membres	11 délégué-es

Statuts et règlements

2 200 à 2 399 membres	12 délégué-es
2 400 à 2 599 membres	13 délégué-es
2 600 à 2 799 membres	14 délégué-es
2 800 à 2 999 membres	15 délégué-es
3 000 à 3 199 membres	16 délégué-es
3 200 à 3 399 membres	17 délégué-es
3 400 à 3 599 membres	18 délégué-es
3 600 à 3 799 membres	19 délégué-es
3 800 à 3 999 membres	20 délégué-es
4 000 à 4 199 membres	21 délégué-es
4 200 à 4 399 membres	22 délégué-es
4 400 à 4 599 membres	23 délégué-es
4 600 à 4 799 membres	24 délégué-es
4 800 à 4 999 membres	25 délégué-es
5 000 à 5 199 membres	26 délégué-es

Les effectifs du Syndicat de la construction de Montréal (CSN) sont déterminés par la dernière liste d'adhérents cotisants émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour l'année précédant le congrès.

Chaque mois, les syndicats doivent envoyer leur liste de membres. La délégation du congrès est basée sur la moyenne annuelle de cotisants contenus dans ces listes.

La ou le délégué-e officiel peut être remplacé par une ou un (1) délégué-e substitut ayant les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations. Cette ou ce délégué-e substitut doit avoir une

lettre de créance dûment remplie, sur le formulaire fourni par le conseil central à cette fin. Le nombre de délégué-es substitués ne peut être supérieur au nombre de délégué-es officiels.

- c) Tous les trois (3) ans, au moins soixante (60) jours avant le congrès, la vice-présidence du conseil central, en collaboration avec la trésorerie, fait parvenir à chaque syndicat les lettres de créance auxquelles il a droit pour les délégations officielles à nommer pour le congrès. Chaque syndicat doit retourner une copie de ces lettres quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès au comité des lettres de créance du conseil central. Seul le congrès peut accepter une lettre de créance en retard, pour une délégation officielle, après avoir entendu les raisons de ce retard et rapport du comité des lettres de créance.
- d) Toute lettre de créance doit être dûment signée par deux membres du comité exécutif mandatés à cet effet.
- e) Pour fins de représentation au congrès, les syndicats doivent, pour la période antérieure à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congrès, avoir acquitté leurs redevances et per capita au conseil central, à la CSN et aux fédérations, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Article 28 - Convocation et inscription

- a) Dès que la date du congrès est définitivement fixée et au moins deux (2) mois avant cette date, le secrétariat général

du conseil central en informe tous les syndicats au moyen d'une lettre circulaire.

- b) Chaque syndicat doit accompagner les copies de lettres de créance de ses délégué-es d'une remise du montant couvrant les frais d'inscription fixés par le comité exécutif. Dans tous les cas, les frais d'inscription doivent être payés avant que la ou le délégué-e ne soit accrédité par le congrès.
- c) Les membres du comité exécutif de la CSN et des fédérations peuvent, de droit, prendre part aux délibérations mais ne votent pas. Les délégué-es substitués peuvent, de droit, assister au congrès et prendre part aux délibérations mais ne votent pas.

Article 29 - Pouvoirs du congrès

Le congrès est l'autorité suprême. Entre autres, il

- a) reçoit et adopte les rapports qui sont présentés;
- b) adopte le rapport financier et établit le budget des trois (3) années suivantes;
- c) fixe les per capita;
- d) élit les membres du comité exécutif, du conseil syndical et, s'il y a lieu, les membres des comités prévus par les statuts et règlements; leur mandat est d'une durée de trois (3) ans;
- e) adopte et modifie les statuts et règlements du conseil central;
- f) prend toute décision relative à la bonne marche du conseil central.

Article 30 - Rapports écrits

Une copie des recommandations à soumettre au congrès est envoyée à chaque syndicat, au moins deux (2) semaines avant la date du congrès, à l'exception du rapport financier.

Article 31 - Quorum du congrès

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est de 20 pour cent du total des délégué-es officiels inscrits.

CHAPITRE VIII - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 - Composition

Le comité exécutif du conseil central se compose des membres occupant les postes à la présidence, au secrétariat général, à la trésorerie, à la première vice-présidence et à la deuxième vice-présidence.

Article 33 - Réunions

- a) Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos, mais au moins une (1) fois par mois avant la réunion de l'assemblée générale.
- b) La réunion mensuelle se tient aux lieu, jour et heure fixés par résolution du comité exécutif.

Article 34 - Réunions spéciales

- a) Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidente ou du président ou sur requête signée de trois (3) de ses membres, adressée à la ou au secrétaire général.
- b) Toute réunion spéciale est convoquée par un avis écrit contenant le motif de la réunion.
- c) Le quorum de la réunion du comité exécutif est composé de la majorité des postes comblés.

Article 35 - Attributions et pouvoirs

Le comité exécutif, dans le cadre de ses attributions, a la responsabilité de préparer les recommandations qui sont soumises à l'assemblée générale ou au congrès, sous réserve des dispositions de l'article 38 e). Il assume la direction générale du conseil central entre les congrès et les assemblées générales, selon les exigences des circonstances ainsi que pour défendre les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs.

Sujet aux dispositions des présents statuts et règlements, le comité exécutif est soumis aux décisions du congrès et à celles de l'assemblée générale; comme fonctions spécifiques, il

- a) établit des règlements pour sa régie interne;
- b) prépare l'agenda et dirige les travaux du congrès et de l'assemblée générale;
- c) reçoit, pour étude et considération, les suggestions de l'assemblée générale ou les achemine au conseil syndical si elles concernent les champs de compétence de ce dernier;

- d) accomplit tous les actes nécessaires et prend les décisions opportunes à la bonne marche du Conseil central, pourvu que ces actes ne relèvent pas des attributions du conseil syndical, de l'assemblée ou du congrès;
- e) nomme, quand il le juge nécessaire, divers comités auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs;
- f) peut, sauf stipulation contraire, nommer toutes les délégations nécessaires, sujettes à la ratification de l'assemblée générale;
- g) étudie les griefs des délégué-es et des syndicats affiliés et les réfère, s'il le juge à propos, à un comité de griefs qu'il choisit lui-même, mais il devra garder toute la discrétion qui s'impose dans les circonstances;
- h) dispose des plaintes pour violence ou harcèlement concernant les militantes et militants, les élu-es et les salarié-es de l'organisation qui exercent des mandats et responsabilités au sein du conseil central, selon la politique adoptée en assemblée générale; il peut, en fonction de cette procédure, prendre les sanctions qui s'imposent, sous réserve des dispositions de l'article 40 f) et g);
- i) dirige le travail exécuté par les salarié-es du conseil central et celles et ceux qui sont affectés par la CSN;
- j) étudie les demandes d'affiliation transmises par le secrétariat général du conseil central et fait rapport à l'assemblée générale;
- k) soumet à l'assemblée générale toutes les suggestions qu'il croit opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et en matière de relations de travail;

- l) en cas d'urgence, peut prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes, sujettes à la ratification de l'assemblée générale;
- m) négocie au nom du conseil central la convention collective des salarié-es à son emploi, laquelle doit être ratifiée par l'assemblée générale;
- n) administre les affaires du conseil central, détermine les dépenses d'administration ainsi que le mode d'emploi de toutes les ressources financières, en collaboration avec le comité de surveillance;
- o) fait tenir une comptabilité précise et complète des finances et de tout revenu du conseil central et soumet au congrès un état des comptes examinés par un vérificateur nommé par l'assemblée générale;
- p) voit à l'embauche et au renvoi des salarié-es employés au service du conseil central, fixe leurs tâches et détermine leurs fonctions, juge de la valeur des plaintes portées contre eux, après audition des intéressés, exige un compte rendu des activités et des obligations de tous et chacun;
- q) en collaboration avec la trésorerie du conseil central, prépare le budget triennal qu'il soumet à la décision du congrès, en ayant au préalable consulté le conseil syndical;
- r) la trésorière ou le trésorier ou une personne représentante élue par le comité exécutif signe les chèques avec un autre membre du comité exécutif;
- s) nomme les comités du congrès dans un délai qui leur permette de siéger et de soumettre leurs recommandations à l'ouverture du congrès;
- t) présente un rapport écrit de ses activités au congrès;
- u) le comité exécutif a la responsabilité de s'assurer que les services aux membres soient donnés conformément

aux statuts du conseil central, de s'assurer de la bonne marche des comités, de mettre en place les moyens nécessaires pour favoriser une meilleure intégration des activités qui sont sous la responsabilité des membres du conseil syndical et d'assumer le suivi politique des activités du conseil central et des mandats des comités.

Le comité exécutif fait partie du conseil syndical.

CHAPITRE IX - LE CONSEIL SYNDICAL

Article 36 - Composition

Le conseil syndical du conseil central se compose de quinze (15) personnes occupant les postes :

- à la présidence;
- au secrétariat général;
- à la trésorerie;
- à la première vice-présidence;
- à la deuxième vice-présidence;
- de responsable de la condition féminine;
- de responsable de la santé-sécurité;
- de responsable du droit au travail;
- de responsable de la solidarité internationale;
- de responsable de l'immigration et des relations ethnoculturelles;
- de responsable des jeunes;
- de responsable des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT);
- de responsable de la santé et des services sociaux,
- de responsable de l'éducation;

- de responsable de l'environnement et du développement durable.

Article 37 - Réunions

- a) Le conseil syndical se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos et au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, ou sur convocation du comité exécutif ou à la demande de cinq (5) membres du conseil syndical adressée au secrétariat général.
- b) La réunion se tient au lieu, jour et heure fixés par résolution du conseil syndical.
- c) Le quorum du conseil syndical est composé de la majorité des postes comblés.

Article 38 - Attributions et pouvoirs

Sujet aux dispositions des présents statuts et règlements, le conseil syndical est soumis aux décisions du congrès et à celles de l'assemblée générale; ses fonctions spécifiques sont les suivantes :

- a) articuler l'ensemble du travail du conseil central à partir des mandats de congrès;
- b) s'assurer que les membres du comité exécutif du conseil central et les comités mis en place par l'assemblée générale développent des actions complémentaires ou communes dans le but de répondre aux besoins des syndicats;

- c) contribuer au développement des orientations et des politiques générales selon les décisions du congrès et des assemblées générales;
- d) voir à la bonne marche et à la coordination du travail au niveau des dix (10) fronts de lutte à l'intérieur des budgets votés par le congrès;
- e) préparer les recommandations à être soumises aux assemblées générales et au congrès dans les champs de compétence énumérés à l'alinéa précédent;
- f) intégrer à ses travaux une préoccupation particulière pour faire avancer les droits et revendications de groupes particulièrement désavantagés (ex. : les femmes, les jeunes, les travailleuses et les travailleurs âgés, les communautés ethnoculturelles, les gais et les lesbiennes, etc.).

CHAPITRE X - MODALITÉS D'ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIRS

Article 39

Article 39.01 - Élections au comité exécutif

Le comité exécutif du conseil central se compose de cinq (5) personnes occupant les postes :

- à la présidence;
- au secrétariat général;
- à la trésorerie;
- à la première vice-présidence;
- à la deuxième vice-présidence.

Modalités d'élection :

- a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégué-es officiels accrédités et les salarié-es permanents du mouvement qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif du conseil central. Ce bulletin, dont le formulaire est fourni par le conseil central, doit être dûment rempli par la candidate ou le candidat et porter la signature d'au moins cinq (5) délégué-es officiels accrédités.
- b) Toute personne candidate à un poste au comité exécutif doit spécifier à quelle charge sa candidature est posée. Seules les candidatures dont les bulletins sont en règle peuvent être mises en nomination.
- c) Tous les bulletins de candidature doivent être remis au secrétariat du congrès au jour et à l'heure fixés par le congrès. Ces bulletins sont vérifiés par les présidente ou président et secrétaire des élections, et rapport est fait au congrès.
- d) Les présidente ou président et secrétaire des élections sont choisis par le congrès. Les scrutatrices et scrutateurs, en nombre suffisant, sont désignés par la présidence des élections.
- e) Lorsque toutes les candidates et candidats à un même poste ont été mis en nomination, la présidente ou le président des élections déclare les nominations closes.
- f) La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en nomination. Jusqu'au moment du vote, les candidates et les candidats peuvent retirer leur candidature.
- g) S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le

proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidatures à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat d'adresser la parole à l'assemblée durant 3 minutes.

- h) Le vote se prend au scrutin secret. Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. À défaut de la majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.
- i) Durant les élections, personne ne doit entrer dans la salle de votation ni en sortir, sauf avec la permission de la présidence des élections. La présidente ou le président des élections place des sentinelles aux portes pour faire respecter cette règle.
- j) Le jour et l'heure des élections sont fixés par le congrès.

Article 39.02 - Élections au conseil syndical

Le conseil syndical se compose du comité exécutif du conseil central auquel s'ajoutent les personnes occupant les postes de responsables :

- de la condition féminine;
- du droit au travail;
- de la santé-sécurité;
- de la solidarité internationale;
- de l'immigration et des relations ethnoculturelles;
- des jeunes;
- des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT);
- de la santé et des services sociaux;

- de l'éducation;
- de l'environnement et du développement durable.

Modalités d'élection pour :

responsables de la condition féminine, du droit au travail, de la santé-sécurité, de la solidarité internationale, de l'immigration et des relations ethnoculturelles, des jeunes, des gais et lesbiennes, de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de l'environnement et du développement durable.

- a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégué-es officiels accrédités et les salarié-es permanents du mouvement qui désirent se présenter à l'un des postes du conseil syndical. Ce bulletin, dont le formulaire est fourni par le conseil central, doit être dûment rempli par la candidate ou le candidat et porter la signature d'au moins cinq (5) délégué-es officiels accrédités.
- b) Toute personne candidate à un poste au conseil syndical doit spécifier à quel poste la candidature est posée. Seules les candidatures dont les bulletins sont en règle peuvent être mises en nomination.
- c) Tous les bulletins de candidature doivent être remis au secrétariat du congrès au jour et à l'heure fixés par le congrès. Ces bulletins sont vérifiés par les présidente ou président et secrétaire des élections, et rapport est fait au congrès.
- d) Les présidente ou président et secrétaire des élections sont choisis par le congrès. Les scrutatrices et scrutateurs, en nombre suffisant, sont désignés par la présidence des élections.

- e) Lorsque toutes les candidatures à un même poste ont été mises en nomination, la présidente ou le président des élections déclare les nominations closes.
- f) La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en nomination. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.
- g) S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidatures à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat d'adresser la parole à l'assemblée durant trois (3) minutes.
- h) Le vote se prend au scrutin secret. Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. À défaut de la majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le tour suivant.
- i) Durant les élections, personne ne doit entrer dans la salle de votation ni en sortir, sauf avec la permission de la présidence des élections. La présidente ou le président des élections place des sentinelles aux portes pour faire respecter cette règle.
- j) Le jour et l'heure des élections sont fixés par le congrès.

Article 40 - Nominations

- a) Les personnes ayant le droit de se présenter aux postes en élection sont les délégué-es officiels apparaissant sur la liste établie par le comité des lettres de créance.

- b) Pour être mis en nomination, il faut être délégué-e officiel au congrès et être présent dans la salle de délibération à moins d'avoir préalablement accepté la mise en nomination par écrit. Les délégué-es peuvent proposer autant de candidates et candidats qu'ils le désirent, mais pour être élu, une candidate ou un candidat doit réunir la majorité absolue des votes.
- c) Si un poste devient vacant au comité exécutif ou au conseil syndical entre les sessions du congrès, il sera comblé par l'assemblée générale.
1. Le comité exécutif dépose un avis d'élection pour le poste à combler à l'assemblée précédant l'élection.
 2. Lorsque toutes les candidates et candidats à un même poste ont été mis en nomination, la présidente ou le président des élections déclare les nominations closes.
 3. La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate et au candidat s'il accepte d'être mis en nomination, jusqu'au moment du vote une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.
 4. S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat par ordre alphabétique d'adresser la parole durant trois (3) minutes à l'assemblée.
 5. Le vote se prend au scrutin secret selon les règles définies dans les présents statuts et règlements.
- d) Un ou une membre du comité exécutif ou du conseil syndical du conseil central, qui, en cours de mandat, pour des raisons

indépendantes de sa volonté ou lors de la prise de sa retraite, n'est plus membre cotisant d'un syndicat en règle avec le conseil central, avec la CSN ainsi qu'avec sa fédération et n'a plus de lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation syndicale couvre, peut compléter son mandat si elle ou il le désire, sur recommandation du comité exécutif au conseil syndical. La décision du conseil syndical doit être entérinée par l'assemblée générale.

- e) Nul ne peut occuper, en même temps, un poste d'élu-e au comité exécutif ou au conseil syndical du conseil central et une fonction de salarié-e du conseil central, d'une fédération ou de la CSN, pour une période de plus de six (6) mois consécutifs.

Les membres du comité exécutif et du conseil syndical du conseil central, qui obtiennent un poste de salarié-e non régulier, peuvent cumuler les deux (2) postes, dans la mesure où le comité exécutif, après consultation du comité concerné s'il y a lieu, juge qu'il n'y a pas d'incompatibilité. Le membre qui serait invité à démissionner par le comité exécutif conserve un droit d'appel face à l'assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 40 g).

- f) Dissolution

Lorsque la majorité des membres du comité exécutif ou du conseil syndical démissionne simultanément, les membres demeurant en fonction doivent convoquer un congrès spécial, suivant les délais prévus à l'article 20 d), afin de procéder à une élection générale.

g) Destitution d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical

Tout membre du comité exécutif ou du conseil syndical peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) préjudice grave causé au conseil central ou à un de ses syndicats affiliés;
- 2) absence consécutive à trois (3) réunions du comité exécutif ou du conseil syndical sans raison valable.

h) Avis de destitution et procédure

- 1) Tout membre du comité exécutif ou du conseil syndical, sujet à être destitué, doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée.
- 2) Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des délégué-es présents à la suite d'un scrutin secret.

Article 41 - Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) s'assurer que les services aux membres soient donnés conformément aux statuts du conseil central;
- b) voir à l'application des décisions du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale et du congrès;
- c) voir à l'application du programme d'action politique défini par le congrès et l'assemblée générale;
- d) représenter le conseil central dans les actes officiels;

- e) présenter un rapport de leurs activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès;
- f) voir à l'application du programme d'action défini par le congrès et l'assemblée générale sur la problématique de l'emploi dans la région et sur les stratégies de développement local et régional;
- g) servir de lien entre le comité exécutif, le conseil syndical et les autres organismes de la centrale;
- h) voir à l'application du programme de formation. Le comité exécutif nomme un de ses membres pour représenter le conseil central en matière de formation auprès de la CSN et assurer les relations avec les autres organismes concernés;
- i) se partager les différentes responsabilités politiques des fronts de lutte.

Article 42 - Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Responsabilités de la présidente ou du président

- a) La présidente ou le président préside le congrès, les réunions du comité exécutif, du conseil syndical et les assemblées générales. Il coordonne les activités générales du conseil central, signe les documents officiels et est membre de plein droit de tous les comités.
- b) La présidente ou le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix à l'assemblée générale, au comité exécutif, au conseil syndical et au congrès.
- c) La présidente ou le président convoque les réunions spéciales de l'assemblée générale, du comité exécutif et du conseil syndical.

- d) La présidente ou le président signe, avec le secrétariat général, les procès-verbaux des réunions qu'elle présidées.
- e) La présidente ou le président surveille l'exécution des règlements.
- f) La présidente ou le président signe les chèques, billets et autres effets de commerce du conseil central avec la trésorerie.
- g) La présidente ou le président signe tous les autres documents administratifs et contrats intéressant le conseil central, à moins qu'une ou plusieurs personnes ne soient nommément désignées par l'assemblée générale.
- h) La présidente ou le président représente le conseil central dans ses actes officiels et peut déléguer une personne représentante en toutes circonstances.
- i) La présidente ou le président voit à l'application du programme d'information externe défini par le congrès et l'assemblée générale.
- j) La présidente ou le président coordonne le travail des membres du comité exécutif, du conseil syndical et des divers comités, afin de voir à leur bonne marche.
- k) La présidente ou le président voit à l'application du programme d'appui aux luttes défini par le congrès et l'assemblée générale.

Article 43 - Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Responsabilités des vice-présidentes et des vice-présidents

Les vice-présidentes et vice-présidents se partagent les responsabilités suivantes :

- a) Ils voient à initier, consolider et maintenir la vie syndicale. Ils ont également la responsabilité de promouvoir le syndicalisme dans la région.
- b) L'un d'entre eux est, ex-officio, membre du comité des lettres de créance. À ce titre, il suscite l'implication et la participation des syndicats aux activités, à l'assemblée générale et au congrès du conseil central.
- c) Ils suscitent l'implication et la participation des syndicats affiliés au programme d'action politique du conseil central.
- d) Ils suscitent la participation des syndicats aux actions concernant l'emploi et le développement local et régional.
- e) Ils accordent, dans l'exercice de leurs fonctions, une attention particulière au développement de la formation professionnelle et, dans ce cadre, en font la promotion auprès des syndicats concernés.
- f) Ils accordent, dans l'exercice de leurs fonctions, une attention particulière aux enjeux liés à l'environnement écologique.
- g) Ils sont responsables des dossiers syndicaux, sociaux et politiques qui leur sont attribués par le comité exécutif.
- h) Ils signent les chèques et les effets bancaires en l'absence des autres membres du comité exécutif.

La première vice-présidente ou le premier vice-président a la responsabilité suivante :

- a) En l'absence de la présidente ou du président, il le remplace et détient les mêmes pouvoirs.

La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président a la responsabilité suivante :

- a) Il assiste la ou le secrétaire général dans ses fonctions et le remplace durant ses absences.

Article 44 - Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Responsabilités de la ou du secrétaire général

La ou le secrétaire général a la garde de tous les livres, documents ou effets du conseil central et rédige les procès-verbaux.

- a) À moins de stipulation contraire, il convoque les réunions du congrès, de l'assemblée générale, du comité exécutif et du conseil syndical. Avec l'avis de convocation des assemblées générales, il expédie aux délégué-es une copie des procès-verbaux des assemblées générales.
- b) La ou le secrétaire général rédige et expédie la correspondance dont copie doit être gardée dans les archives.
- c) La ou le secrétaire général classe et conserve toute communication et documentation.
- d) La ou le secrétaire général donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués.
- e) La ou le secrétaire général réfère au comité exécutif, avant la réunion de l'assemblée générale, toute demande d'affiliation.
- f) La ou le secrétaire général signe, en l'absence de la présidente ou du président ou de la trésorière ou du trésorier, les chèques et effets bancaires, conjointement avec la présidente ou le président ou bien la trésorière ou le trésorier.
- g) La ou le secrétaire général prépare les ordres du jour des réunions du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale et du congrès.

- h) La ou le secrétaire général rédige les rapports du comité exécutif et du conseil syndical à l'assemblée générale et au congrès.
- i) La ou le secrétaire général signe, avec la présidente ou le président, les procès-verbaux des réunions.
- j) La ou le secrétaire général donne suite aux résolutions du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale et du congrès.
- k) La ou le secrétaire général s'assure que le journal du conseil central paraisse régulièrement et soit acheminé aux syndicats affiliés et aux groupes et intervenants avec lesquels le conseil central entretient des liens.
- l) La ou le secrétaire général s'assure que le journal du conseil central soit conforme à la politique d'information de l'organisme.

Article 45 - Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Responsabilité de la trésorière ou du trésorier

La trésorière ou le trésorier est responsable, conjointement avec le comité exécutif, des fonds et valeurs du conseil central. La trésorière ou le trésorier, ou la personne qui le remplace, avec les membres du comité exécutif, signe les chèques et effets bancaires.

En étroite collaboration avec le comité de surveillance, il

- a) réclame et perçoit tout l'argent dû, tient une comptabilité complète et précise de tous les revenus et déboursés;
- b) fait approuver les comptes par le comité exécutif;
- c) soumet, entre les congrès, un rapport financier semestriel à l'assemblée générale; ce rapport doit

être préparé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du semestre et soumis à l'assemblée générale qui suit immédiatement ce délai; soumet tous les six (6) mois à l'assemblée générale un compte rendu des opérations financières;

- d) prépare un rapport financier pour le congrès;
- e) prépare, en collaboration avec le comité exécutif, le budget triennal;
- f) est responsable des dossiers syndicaux, sociaux et politiques qui lui sont attribués par le comité exécutif.

Article 46 - Pouvoirs et devoirs du conseil syndical

Responsables des fronts de lutte

Les responsables

- de la condition féminine;
 - du droit au travail;
 - de la santé-sécurité;
 - de la solidarité internationale;
 - de l'immigration et des relations ethnoculturelles;
 - des jeunes;
 - des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT);
 - de la santé et des services sociaux;
 - de l'éducation;
 - de l'environnement et du développement durable.
- a) appliquent les programmes tels que définis par le congrès et l'assemblée générale;
 - b) voient à l'application des décisions du conseil syndical;

- c) coordonnent leurs activités en collaboration avec les autres responsables des fronts de lutte;
- d) présentent un rapport de leurs activités au conseil syndical, à l'assemblée générale et au congrès;
- e) sous la responsabilité de la trésorerie, autorisent les dépenses inhérentes aux activités de leurs fronts de lutte respectifs, dans le cadre des budgets votés par les instances compétentes;
- f) La responsable de la condition féminine a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
 1. diffuser l'information relative à la discrimination spécifique faite aux femmes;
 2. susciter et appuyer la formation de comités de condition féminine dans les syndicats affiliés;
 3. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate en matière de condition féminine;
 4. participer aux mouvements de lutte sur les droits et les revendications spécifiques des femmes;
 5. organiser des activités pour soutenir les luttes et les revendications des femmes;
 6. effectuer un travail de sensibilisation pour que les femmes atteignent l'égalité sur le plan salarial, économique, politique, social et culturel;
 7. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central fasse les représentations nécessaires auprès de la

CSN ou des pouvoirs publics en matière de législation concernant les droits des femmes.

- g) La ou le responsable du droit au travail a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. outiller et informer les syndicats de façon à soutenir leurs revendications pour que toutes et tous puissent avoir accès à des emplois de qualité selon les capacités de chacune et chacun, pour que les travailleuses et travailleurs contrôlent davantage leur travail et aient accès à la sécurité économique;
 2. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate concernant l'emploi et les nouvelles stratégies patronales;
 3. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central fasse les représentations nécessaires auprès de la CSN ou des pouvoirs publics en matière de législation et de programmes concernant le droit au travail et plus particulièrement les jeunes travailleuses et travailleurs.
- h) La ou le responsable de la santé-sécurité a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. susciter et appuyer la formation de comités de santé-sécurité dans les syndicats affiliés;
 2. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate en santé-sécurité;
 3. diffuser l'information relative aux droits des travailleuses et des travailleurs en matière de santé-sécurité;

4. participer aux mouvements de lutte des travailleuses et travailleurs pour défendre leur santé et leur sécurité;
 5. organiser des activités pour soutenir les luttes et les revendications des travailleuses et travailleurs en matière de santé-sécurité;
 6. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central fasse les représentations nécessaires auprès de la CSN ou des pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation en santé-sécurité.
- i) La ou le responsable de la solidarité internationale a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser de l'information pour faire avancer, dans les syndicats affiliés, une prise de conscience des enjeux internationaux et pour élargir les solidarités;
 2. développer la prise en charge des questions internationales par les syndicats et susciter l'implication du plus grand nombre de militantes et militants dans la réflexion et l'action internationale;
 3. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate en matière de solidarité internationale et de paix;
 4. susciter et/ou participer à des campagnes d'appui à des luttes qui se mènent ailleurs et qui visent l'amélioration des conditions de vie et de travail, les droits syndicaux, la démocratie, la libération nationale ou la construction du socialisme et de la paix;
 5. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes quant aux appuis à fournir à des luttes qui se mènent au niveau international;

6. favoriser la concertation de l'action internationale dans la région de Montréal.
- j) La ou le responsable de l'immigration et des relations ethnoculturelles a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser de l'information sur les réalités que vivent les travailleuses et les travailleurs immigrants dans la région de Montréal;
 2. combattre toute forme de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique;
 3. organiser des activités interculturelles pour développer la compréhension mutuelle et pour contrer l'intolérance;
 4. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate en matière d'immigration, de discrimination raciale et de relations ethnoculturelles;
 5. susciter la prise en charge par les syndicats affiliés des problèmes spécifiques que rencontrent les travailleuses et les travailleurs immigrants, autochtones, de même que les Québécoises et Québécois des communautés culturelles dans les milieux de travail;
 6. sensibiliser les travailleuses et les travailleurs immigrants aux réalités que vivent les travailleuses et travailleurs nationaux et les informer adéquatement sur l'histoire, les luttes et le fonctionnement du mouvement syndical québécois;
 7. susciter et/ou participer aux mouvements de lutte sur les droits des réfugié-es, des immigrantes et immigrants et des minorités ethniques;
 8. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central intervienne auprès de la CSN ou des pouvoirs publics

quant aux législations et programmes concernant les immigrantes et immigrants et quant aux mesures susceptibles de favoriser une meilleure intégration de ces derniers à la société québécoise.

- k) La ou le responsable des jeunes a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser de l'information sur les réalités que vivent les travailleuses et les travailleurs jeunes dans les milieux de travail;
 2. définir les obstacles à l'intégration des jeunes aux milieux de travail et proposer des pistes de solution;
 3. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate sur ce que vivent les travailleuses et les travailleurs jeunes dans les milieux de travail et dans la société;
 4. susciter la prise en charge par les syndicats affiliés des problèmes spécifiques que rencontrent les travailleuses et les travailleurs jeunes dans les milieux de travail;
 5. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central intervienne auprès de la CSN ou des pouvoirs publics quant aux législations et programmes concernant les travailleuses et les travailleurs jeunes et quant aux mesures susceptibles de favoriser une intégration de ces derniers à la vie syndicale et à la vie au travail.
- l) La ou le responsable des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :

1. diffuser de l'information sur les réalités que vivent les lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) dans leur milieu de travail;
2. définir les obstacles à l'intégration des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) aux milieux de travail et proposer des pistes de solution;
3. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate sur ce que vivent les lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) dans les milieux de travail et dans la société;
4. susciter la prise en charge par les syndicats affiliés des problèmes spécifiques que rencontrent les lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) dans les milieux de travail;
5. susciter et/ou participer aux mouvements de lutte concernant les droits des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT);
6. organiser des activités pour soutenir les luttes et revendications des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT);
7. combattre toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
8. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes pour que le conseil central intervienne auprès de la CSN ou des pouvoirs publics quant aux législations concernant les lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) et quant aux mesures susceptibles de favoriser une intégration de ces derniers à la vie syndicale et à la vie au travail.

- m) La ou le responsable de la santé et des services sociaux a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser toute information pertinente quant aux enjeux nationaux, régionaux et locaux reliés à la santé et aux services sociaux et susciter une prise en charge de ces questions par les syndicats affiliés;
 2. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate sur les enjeux liés à la santé et aux services sociaux;
 3. susciter et participer à des campagnes d'appui à des luttes liées à la santé et aux services sociaux conformément à la politique de la santé et aux orientations du mouvement;
 4. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes quant aux appuis à fournir dans ce dossier.
- n) La ou le responsable de l'éducation a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser toute information pertinente quant aux enjeux liés à l'éducation et susciter une prise en charge de ces questions par les syndicats affiliés;
 2. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate sur les enjeux liés à l'éducation;
 3. susciter et participer à des campagnes d'appui aux luttes liées à l'éducation conformément à la politique en éducation et aux orientations du mouvement;

4. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes quant aux appuis à fournir dans ce dossier.
- o) La ou le responsable de l'environnement et du développement durable a, entre autres, la responsabilité d'initier des actions du conseil central de la façon suivante :
1. diffuser toute information pertinente quant aux enjeux liés à l'environnement et au développement durable notamment, l'environnement, le commerce équitable et la consommation responsable et susciter une prise en charge de ces questions par les syndicats affiliés;
 2. s'assurer, en collaboration avec la ou le responsable du comité exécutif, que les syndicats affiliés reçoivent une formation adéquate sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable;
 3. susciter et participer à des campagnes d'appui aux luttes liées à l'environnement et au développement durable conformément à la politique en environnement et en développement durable et aux orientations du mouvement;
 4. dans ce cadre, faire au conseil syndical toutes les suggestions opportunes quant aux appuis à fournir dans ce dossier.

Article 47 - Comptabilité

- a) Le système de comptabilité pour l'argent servant à des fins syndicales sera celui préparé par le Conseil central du Montréal métropolitain-CSN.
- b) En tout temps, une personne autorisée de la CSN peut procéder à une vérification des livres du conseil central. La

trésorerie du conseil central doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

CHAPITRE XI - PERMANENCE

Article 48 - Permanence

- a) Le conseil central a à son service des salarié-es dont les tâches consistent à la mise en oeuvre et à la bonne marche de toutes les activités du conseil central.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les salarié-es relèvent du comité exécutif du conseil central. Les salarié-es présentent au comité exécutif et à la coordination du conseil central un rapport mensuel de leurs activités et de leur travail. Les salarié-es ont le droit d'assister au congrès, à l'assemblée générale, au comité exécutif, au conseil syndical et aux différents comités ou commissions. Ils peuvent toujours prendre part aux délibérations mais ne votent pas.

- b) La coordination du travail des salarié-es du conseil central et des salarié-es affectés par la CSN au conseil central est effectuée par une ou un élu-e ou une ou un salarié-e choisi par l'équipe de travail du conseil central.
- c) L'équipe de travail est composée de tout le comité exécutif, des salarié-es du conseil central et des salarié-es de la CSN affectés au conseil central. Pour le choix de la coordonnatrice ou du coordonnateur, l'équipe est composée de tout le comité exécutif du conseil central et de tous les salarié-es. Il doit y avoir consensus des deux composantes de l'équipe

de travail (comité exécutif et salarié-es) en ce qui a trait au choix de la coordonnatrice ou du coordonnateur. Le choix doit être entériné par le conseil syndical du conseil central. Dans le cas où le conseil syndical n'entérine pas le choix de l'équipe, celle-ci doit procéder à un autre choix.

CHAPITRE XII - ANNÉE FINANCIÈRE ET COTISATIONS

Article 49 - Année financière

L'exercice financier commence le premier (1^{er}) jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre.

Article 50 - Cotisations *per capita*

Le per capita des syndicats affiliés est celui déterminé par le congrès. Le congrès a le pouvoir de diminuer ou d'augmenter la taxe per capita. Tout comme à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la taxe per capita est étudiée, votée et adoptée ou rejetée lors de l'étude du budget triennal.

Dès son affiliation, tout syndicat affilié fait un rapport mensuel au conseil central. Ce rapport est fait sur des formulaires choisis à cet effet par le conseil central.

Article 51 - Contribution spéciale

Le congrès ou l'assemblée générale peut prélever des contributions spéciales pour des fins extraordinaires. Dans ce cas, l'avis doit en faire mention. Tout prélèvement ainsi décrété est payable au conseil central en même temps que la cotisation

mensuelle régulière mais ne peut prendre effet avant qu'un avis d'un (1) mois n'ait été envoyé par écrit à chaque syndicat affilié.

CHAPITRE XIII - RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 52 - Règles de procédure

Dans sa procédure d'assemblée, le conseil central se guidera sur le Code des règles de procédure de la CSN.

CHAPITRE XIV - LES COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL

Article 53 - Énumération

Les comités du conseil central sont :

- le comité des lettres de créance;
- le comité de surveillance.

Ces comités sont formés par le congrès triennal.

De plus, le conseil central peut constituer tous les comités nécessaires à son bon fonctionnement et tout membre d'un syndicat affilié au conseil central peut en faire partie. Ces comités font rapport au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale et au congrès du conseil central.

Article 54 - Comité des lettres de créance

Le comité des lettres de créance est composé d'une vice-présidente ou d'un vice-président et de trois (3) membres choisis par le congrès. Il a pour fonction :

- a) de vérifier les lettres de créance des délégué-es du congrès et de l'assemblée générale;
- b) de s'assurer auprès de la trésorerie que chacun des syndicats représentés est en règle dans le paiement de ses redevances envers le conseil central;
- c) de soumettre le rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès;
- d) avant le congrès, de faire parvenir aux syndicats affiliés un rapport sur les présences de leurs délégué-es respectifs aux assemblées générales du conseil central;
- e) d'informer les syndicats lorsque leurs délégué-es sont absents à trois (3) réunions consécutives de l'assemblée générale;
- f) sur demande, de faire rapport au comité exécutif des délégations à l'assemblée générale et au congrès;
- g) de susciter l'implication et la participation des syndicats aux assemblées générales et au congrès du conseil central en collaboration avec le conseil syndical;
- h) de se réunir au moins une fois par mois;
- i) le quorum de cette assemblée est composé de la majorité des postes comblés;
- j) de faciliter la participation des nouveaux délégué-es et de les initier au contenu du Code des règles de procédure de la CSN.

Article 55 - Comité de surveillance

Un comité de surveillance, formé de trois (3) membres, est nommé par le congrès du conseil central. Ses attributions sont les suivantes :

- a) il doit se réunir au moins deux (2) fois par an;
- b) le quorum de cette assemblée est composé de la majorité des postes comblés;

- c) il fait la vérification des livres comptables, des états financiers et des pièces comptables pour s'assurer que le cadre budgétaire voté par le congrès et les assemblées générales de même que les décisions du comité exécutif en matière financière soient observés;
- d) il fait rapport de ses observations au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès.

Article 56 - Procédure

- a) À sa première réunion, chaque comité élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire. La présidente ou le président d'un comité est chargé de faire la convocation des membres dudit comité pour sa première réunion. La ou le secrétaire dudit comité fera les convocations subséquentes et il doit faire parvenir au secrétariat du conseil central le nom et l'adresse de chacun des membres de ce comité, et ce, dès après la première réunion.
- b) Tous les comités sont tenus de soumettre un rapport écrit de leurs délibérations, décisions, suggestions ou recommandations au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale ou au congrès.
- c) Sujets à l'approbation du comité exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée générale du conseil central, les comités permanents et spéciaux peuvent établir les règles de régie interne qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement. Toutes les dépenses sont sujettes à la ratification préalable par le comité exécutif.

CHAPITRE XV - MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 57 - Modification aux statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès à la majorité des voix des délégué-es présents. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général du conseil central au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

Le secrétariat général doit en envoyer une copie à tous les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture du congrès.

Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt du conseil central, il s'avérait urgent d'amender les statuts sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut le faire par un vote des deux tiers (2/3) des délégué-es présents. Les modifications entrent en vigueur dès que le congrès les a adoptées.

Article 58 - Dissolution

La dissolution du conseil central ne peut être décidée tant que dix (10) délégué-es représentant cinq (5) syndicats s'y opposent.

CHAPITRE XVI - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉ- CUTIF ET DU CONSEIL SYNDICAL

Article 59 - Cérémonial d'installation

La présidente ou le président des élections invite les délégués-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif et du conseil syndical selon le cérémonial suivant :

Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif et du conseil syndical du Conseil central du Montréal métropolitain-CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la déclaration des principes, les statuts et règlements du CCMM-CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif et du conseil syndical répondent : Je le promets sur l'honneur.

Le congrès : Nous en sommes témoins.



Conseil central 
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN CSN
